



**SNUipp 26**

**Adresse courrier :**

SNUipp 26  
Maison des Syndicats  
17 rue Bizet  
26000 - VALENCE

**Tél. :** 04.75.56.77.77

**Fax :** 04.75.56.00.56

**E-mail :**

snu26@snuipp.fr

Valence, le 30/09/2010

B. Carillo, B. Long, Y. Chauvin, D. Godeau  
Les Secrétaires départementaux du SNUipp 26

à

Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Drôme

**Objet : animations pédagogiques**

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Lors de la réunion de concertation du 27 avril 2010, nous avons convenu :

- des dates de nos réunions d'information syndicale ;
- que celles-ci étaient à déduire du temps d'animations pédagogiques (18h) ;
- que les 6 heures de la journée de solidarité étaient laissées à la disposition des IEN et des écoles ;
- que les enseignants qui souhaitaient exercer leur droit syndical et participer à 2 réunions annuelles d'information syndicale ne s'inscriraient qu'à 12 heures d'animations pédagogiques en privilégiant les animations dites obligatoires (15 heures pour la participation à une seule demi-journée).

Notre triple souci était de simplifier les démarches pour les personnels, d'harmoniser et faciliter la gestion des inscriptions pour l'administration, et notamment les IEN, et de permettre le respect et l'exercice du droit syndical.

A ce jour, une plus grande disparité règne dans les circonscriptions et génère la confusion dans beaucoup d'écoles.

Pour ce qui nous concerne, et malgré la réouverture de GAIA, nous continuons à inviter les enseignants des écoles à ne s'inscrire qu'à 12 heures d'animations pédagogiques s'ils souhaitent participer aux demi-journées de réunion d'information syndicale auxquelles ils ont droit, comme nous le précisons déjà dans notre bulletin n°304 du 14 mai 2010.

Sur le plan réglementaire, rien n'oblige les enseignants à s'inscrire aux animations pédagogiques. Leur seule obligation est de participer à 18 heures et leur droit est d'en déduire les heures d'information syndicale effectuées.

Par ailleurs, concernant la journée de solidarité, nous rappelons que l'article 1 de l'arrêté du 4/11/2005 paru au JO du 17/11/2005, précise que : « Pour les personnels enseignants des premier et second degrés (...) Une journée, le cas échéant fractionnée en deux demi-journées, est consacrée hors temps scolaire à la concertation sur le projet d'école (...) Sa date est déterminée dans le premier degré par l'inspecteur de l'éducation nationale après consultation du conseil des maîtres (...). »

Aussi, nous vous prions de bien vouloir demander aux IEN de respecter cet arrêté qui est toujours en vigueur. La journée de solidarité ne peut être utilisée pour du temps de formation ou d'animations pédagogiques et doit être fixée par l'IEN après consultation du conseil des maîtres.

Dans l'attente de votre réponse, recevez Monsieur l'Inspecteur d'Académie, nos salutations syndicales.

Les secrétaires départementaux



**F.S.U.**

Fédération  
Syndicale  
Unitaire  
Education  
Enseignement  
Recherche  
Culture